

fortune et la mettre au-dessous d'un si grand service. Car on aime les bienfaits tant qu'on croit pouvoir les acquitter; excèdent-ils la reconnaissance, elle se change en haine.

XIX. Silius avait pour femme Sosia Galla, odieuse à Tibère parce qu'elle était aimée d'Agrippine. On résolut leur perte, remettant à un autre temps celle de Sabinus; et l'on mit en avant le consul Varron, qui, prétextant l'inimitié de son père, consentit à son déshonneur en servant la haine de Séjan. En vain l'accusé sollicitait un court délai pour attendre l'expiration du consulat de son ennemi. Tibère s'y opposa : « La loi autorisait les magistrats à citer en justice des particuliers, et il ne fallait pas donner atteinte aux droits d'un consul qui, par ses veilles, s'efforçait d'empêcher que la république reçût aucun dommage. » C'était le talent de Tibère de déguiser, sous des mots nouveaux, de criminelles innovations. Il fit mille protestations, comme s'il eût été question de la loi dans l'affaire Silius, comme si Varron eût été un vrai consul, et le gouvernement une république. Il assemble le sénat. L'accusé n'entreprit pas de se défendre, et, dans le peu de mots qu'il hasarda, il ne cacha point de quels ressentiments il était la victime. On lui reprochait d'avoir laissé longtemps ignorer les desseins de Sacrovir, d'avoir souillé sa victoire par des rapines, et enfin tous les déportements de sa femme. Certainement ils n'étaient point exempts de concussion; mais tout fut traité comme crime de lèse-majesté. Silius prévint une condamnation inévitable par une mort volontaire.

XX. On n'en sévit pas moins contre ses biens, mais non pour rendre aux villes tributaires l'argent qu'aucune ne redemandait;

merito rebatur. Nam beneficia eo usque leta sunt, dum videntur exsolvi posse; ubi multum antevenero, pro gratia odium redditur.

XIX. Erat uxor Siliio Sosia Galla, caritate Agrippinæ invisa principi. Hos corripit, dilato ad tempus Sabino, placitum; immissusque Varro consul, qui, paternis inimicitias obtendens, odiis Sejani per dedecus suum gratificabatur. Precante reo brevem moram, dum accusator consulatu abiret, adversatus est Cæsar : « solitum quippe magistratibus diem privatis dicere; nec infringendum consulis jus, ejus vigiliis niteretur, ne quod respublica detrimentum caperet. » Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta prisca verba obtigere. Igitur multa asseveratione, quasi aut legibus cum Siliio ageretur, aut Varro consul, aut illud respublica esset, coguntur patres; silente reo, vel, si defensionem cõptaret, non occultante ejus ira premeretur. Conscientia belli Sacrovir diu dissimulatus, victoria per avaritiam fœdata, et uxor Sosia, arguebantur : nec dubie repetundarum criminibus hærebant; sed cuncta quæstione majestatis exercita. Et Silius imminentem damnationem voluntario sine prævertit.

XX. Sævitur tamen in bona, non ut stipendiariis pecuniæ redderentur,

on démembra de sa fortune toutes les libéralités d'Auguste, et l'on supputa rigoureusement ce que le fisc pouvait réclamer. Ce fut là le premier trait de cupidité qui parût dans Tibère. Pour Sosia, elle fut exilée d'après l'avis de Gallus, qui voulait ne donner aux enfants que la moitié des biens, et confisquer l'autre; mais Lépide proposa d'accorder aux accusateurs le quart exigé par la loi, et de rendre le reste aux enfants. Je trouve que, pour un pareil siècle, ce Lépide avait de la sagesse et de la fermeté. Souvent il fit adoucir les arrêts barbares que dictait l'adulation, et toutefois il ne manquait pas de prudence, puisqu'il sut, sans compromettre sa dignité, plaire à Tibère. C'est ce qui me ferait croire que la haine ou l'affection des princes dépendent, comme les autres événements, des caprices du sort. Peut-être qu'aussi la sagesse humaine y peut quelque chose, et qu'en évitant également l'inflexibilité farouche et les complaisances avilissantes, on peut éviter l'intrigue et les dangers. Messalinus Cotta, d'une naissance non moins illustre, mais d'un caractère bien différent, proposa un sénatus-consulte portant : que tout magistrat, quoiqu'il ne fût ni coupable ni instruit des malversations de sa femme dans sa province, en serait puni comme des siennes propres.

XXI. On instruisit ensuite l'affaire de Lucius Pison, Romain d'une haute naissance et d'une âme fière. C'était lui qui, comme je l'ai dit, avait souvent répété, dans le sénat, que les intrigues des délateurs le chasseraient de Rome, et qui, bravant le pouvoir d'Augusta, avait osé citer en justice Urgulanie, et l'assigner jusque dans

quorum nemo repetebat; sed liberalitas Augusti avulsa, computatis singillatim quæ fisco petebantur. Ea prima Tiberio erga pecuniam alienam diligentia fuit. Sosia in exsilium pellitur Asinii Galli sententia, qui partem bonorum publicandam, pars ut liberis relinqueretur, censuerat : contra M. Lepidus quartam accusatoribus, secundum necessitudinem legis, cetera liberis concessit. Hunc ego Lepidum, temporibus illis, gravem et sapientem virum fuisse comperio. Nam pleraque ab sævis adulationibus aliorum in melius flexit : neque tamen temperamenti egebat, quum æquabili auctoritate et gratia apud Tiberium vigeret. Unde dubitare cogor, fato et sorte nascendi, ut cetera, ita principum inclinatio in hos, offensio in illos; an sit aliquid in nostris consiliis, liceatque, inter abruptam contumaciam et deforme obsequium, pergere iter ambitione ac periculis vacuum. At Messalinus Cotta, haud minus claris majoribus, sed animo diversus, censuit cavendum senatusconsulto, ut quanquam insontes magistratus, et culpæ alienæ nescii, provincialibus uorum criminibus, perinde quam suis, plecterentur.

XXI. Actum dehinc de Calpurnio Pisone, nobili ac feroci viro. Is namque, ut retuli, cessurum se Urbe, ob factiones accusatorum, in senatu clamitaverat; et, sprete potentia Augustæ, trahere in jus Urgulanium domoque prin-

le palais de César. Tibère ne parut pas choqué, pour le moment, de cette hardiesse; mais dans ce cœur haineux, qui se repliait sur ses ressentiments, lors même que la première impression d'une offense avait été faible, les souvenirs la fortifiaient. Granius accusait Pison d'avoir tenu en secret des discours contre la majesté du prince; il ajouta que Pison avait du poison chez lui, et qu'il entraît au sénat toujours armé d'une épée. Ces deux derniers traits furent jugés trop atroces pour être crus; mais sur les autres faits, que l'on accumulait, on admit l'information. La mort de Pison, qui survint à propos, arrêta la procédure. On rapporta aussi celle de Cassius Sévérus, alors exilé. Cet homme, d'une basse extraction, d'un esprit malfaisant, mais habile orateur, s'était attiré une foule d'ennemis et avait mérité que le sénat, usant de la formalité du serment, le reléguât dans l'île de Crète. Là, continuant de se livrer à son naturel pervers, il souleva les haines anciennes et récentes; on finit par le dépouiller de ses biens; on lui interdit l'eau et le feu, et on le condamna à vieillir sur le rocher de Sériphe.

XXII. Vers le même temps, le préteur Silvanus avait, pour des motifs inconnus, jeté sa femme Apronia du haut de sa maison. Son beau-père Apronius l'ayant traîné devant César, Silvanus, avec l'égarément d'un criminel, répondit que « sa femme s'était tuée pendant qu'il dormait, et à son insu. » Tibère, sans différer, se transporte dans la maison, visite l'appartement, reconnaît des indices d'une violence marquée. Il fait son rapport au sénat, qui donne des juges au coupable; mais Urgulanie, son aïeule, lui envoya un poignard. C'était, on le pense, par le conseil du prince,

*cipis excire ausus erat. Quæ in præsens Tiberius civiliter habuit; sed in animo revolvente iras, etiam si impetus offensionis languerat, memoria valebat. Pisonem Q. Granius secreti sermonis incusavit, adversum majestatem habitum; adjecitque in domo ejus venenum esse, eumque gladio accinctum introire Curiam, quod, ut atrocius vero, tramissum; ceterorum, quæ multa cumulabantur, receptus est reus; neque peractus, ob mortem opportunam. Relatum et de Cassio Severo exsule, qui sordidæ originis, maleficæ vitæ, sed orandi validus, per immodicas inimicitias, ut judicio jurati senatus Cretam amoveretur, effecerat: atque illic eadem acitendo recentia veteraque odia advertit; bonisque exutus, interdicto igni atque aqua, saxo Seriphio consenuit.*

XXII. Per idem tempus Plautius Silvanus prætor, incertis causis, Aproniam conjugem in præceps jecit; tractusque ad Cæsarem ab L. Apronio socero, turbata mente respondit, tanquam ipse somno gravis atque eo ignarus, et uxor sponte mortem sumpsisset. Non cunctanter Tiberius pergit in domum, visit cubiculum; in quo reluctantis et impulsæ vestigia cernebantur. Refert ad senatum, datisque iudicibus, Urgulania, Silvani avia, pugionem nepoti misit. quod perinde creditum, quasi principis monitu, ob amicitiam Augustæ cum

à cause de l'amitié d'Augusta pour Urgulanie. Silvanus, n'ayant pas eu le courage de se percer lui-même, se fit ouvrir les veines. On accusa Numantine, sa première femme, d'avoir, par des enchantements et des poisons, troublé la raison de son mari : elle fut déclarée innocente.

XXIII. Cette même année délivra enfin le peuple romain de cette longue guerre contre le Numide Tacfarinas. Jusqu'alors tous nos généraux, dès qu'ils jugeaient leurs exploits suffisants pour mériter les ornements du triomphe, négligeaient la guerre. Il y avait déjà dans Rome trois statues triomphales, et Tacfarinas désolait toujours l'Afrique. Il s'était fortifié du secours des Maures, qui, voyant leur jeune roi Ptolémée, fils de Juba, abandonner à des affranchis le soin de son royaume, aimaient mieux se battre que d'obéir à des esclaves. Le roi des Garamantes était le recéleur de son butin et son associé pour le pillage : sans marcher en corps d'armée, il envoyait seulement des troupes légères, dont la renommée grossissait le nombre dans l'éloignement. D'ailleurs, tous les indigents, tous les séditieux de la province, couraient en foule se joindre à Tacfarinas avec d'autant plus d'empressement qu'après l'expédition de Blésus, Tibère, comme si l'Afrique n'eût déjà plus eu d'ennemis, avait rappelé la neuvième légion; et Publius Dolabella, proconsul alors, n'avait point osé la retenir, craignant plus la sévérité du prince que les hasards de la guerre.

XXIV. Tacfarinas répand de tous côtés le bruit que l'empire est déchiré par d'autres guerres; c'est pour cela qu'une partie de nos troupes a évacué l'Afrique, et ce qu'il en restait succom-

*Urgulania. Reus, frustra tentato ferro, venas præbuit exsolvendas. Mox Numantina, prior uxor ejus, accusata injecisse carminibus et veneficiis recordiam marito, insons judicatur.*

XXIII. Is demum annus populum romanum longo adversum Numidam Tacfarinatem bello absolvit. Nam priores duces, ubi impetrando triumphalium insigni sufficere res suas crediderant, hostem omittebant: jamque tres laureate in Urbe statuae, et adhuc raptabat Africam Tacfarinas, auctus Maurorum auxiliis, qui, Ptolemæo Juba filio juvena incurioso, libertos regios et servilia imperia bello mutaverant. Erat illi prædarum receptor ac socius populandi rex Garamantum; non ut cum exercitu incederet, sed missis levibus copiis, quæ ex longinquo in majus audiebantur: ipsaque e provincia, ut quis fortunæ inops, moribus turbidus, promptius ruebant, quia Cæsar, post res a Blæso gestas, quasi nullis jam in Africa hostibus, reportari nonam legionem jusserat; nec proconsul ejus anni, P. Dolabella, retinere ausus erat, jussa principis magis quam incerta belli metuens.

XXIV. Igitur Tacfarinas, disperso rumore rem romanam aliis quoque ab nationibus lacerari, eoque paullatim Africa decedere, ac posse reliquos cir-

berait aisément sous l'effort de l'union de tous les Numides, qui préféreraient la liberté à l'esclavage. Fier de l'accroissement de ses forces, il vient camper devant Thubusque, et l'assiège. Dolabella rassemble aussitôt ce qu'il a de soldats. Au premier bruit de sa marche, la seule terreur du nom romain fait lever le siège. Les Numides ne pouvant jamais soutenir le choc de l'infanterie. Dolabella fortifia les postes avantageux; quelques chefs des Musulans commençaient à remuer, il leur fait trancher la tête. Et comme une expérience de plusieurs campagnes avait appris qu'un seul corps d'armée trop pesant échouait contre des bandes errantes, sitôt qu'il a reçu les auxiliaires de Ptolémée, il forme quatre divisions, qu'il donne à des lieutenants et à des tribuns. Les plus braves des Maures conduisaient des troupes légères : lui-même dirigeait tous les mouvements.

XXV. Peu de temps après, on lui donne avis que les Numides avaient dressé leurs tentes près d'un château à demi ruiné, et jadis brûlé par eux-mêmes, dans un lieu nommé Auzéa, se fiant à la bonté du poste, qu'enfermaient de tous côtés de vastes forêts. Sur-le-champ, avec son infanterie légère et sa cavalerie, il fait une marche forcée : tous ignorent où il les mène. Au point du jour, les Romains, avec des cris terribles, au son des trompettes, l'infanterie serrée, les escadrons déployés, tout disposé pour le combat, fondent sur les barbares à moitié endormis, dont les chevaux étaient attachés, ou erraient dans les pâturages; ils n'avaient aucune connaissance de ce qui se passait, point d'armes, point d'ordre, point de plan : ils se laissèrent chasser, enlever, égorger comme des

cumveniri, si cuncti, quibus libertas servitio potior, incubissent, auget vires, positisque castris Thubuscum oppidum circumsidet. At Dolabella, contracto quod erat militum, terrore nominis romani, et quia Numidæ peditum aciem ferre nequeunt, primo sui incessu solvit obsidium, locorumque opportuna permunit : simul principes Musulanorum, defectionem ceptantes, securi percudit. Dein, quia pluribus adversum Tacfarinatem expeditionibus cognitum, non gravi nec uno incurso consecrandum hostem vagum, excito cum popularibus rege Ptolemæo, quatuor agmina parat, quæ legatis aut tribunis data : et prædatorias manus delecti Maurorum duxere; ipse consultor aderat omnibus.

XXV. Nec multo post affertur Numidas apud castellum semirutum, ab ipsis quondam incensum, qui nomen Auzæa, positus mapalibus consedisse, fisis loco, quia vastis circum saltibus clauderetur. Tum expeditæ cohortes aleque, quam in partem ducerentur ignare, cito agmine rapiuntur. Simulque ceptus dies, et contentu tubarum ac truci clamore aderam semisomnos in Barbaros, præpeditis Numidarum equis, aut diversos pastus pererrantibus. Ab Romanis confertus pedes, dispositæ turmæ, cuncta prælio provisæ : hostibus contra, omnium nesciis, non arma, non ordo, non consilium; sed, pecorum modo,

troupeaux. Le soldat romain, irrité par le souvenir de ses travaux, jouissant enfin d'une bataille désirée si longtemps et si longtemps éludée, s'enivrait de vengeance, se baignait dans le sang. On fit dire dans les rangs de s'attacher à Tacfarinas : « après tant de combats ils devaient tous le connaître; on n'aurait la paix que par la mort du chef. » Mais lui, voyant ses gardes dispersés, son fils prisonnier, et les Romains qui perçaient de toutes parts, se jette au milieu des traits, et, vendant chèrement sa vie, il se sauve de la captivité par la mort : avec lui finit la guerre.

XXVI. Dolabella demanda les ornements du triomphe. Tibère se refusa, par égard pour Séjan, dans la crainte que le lustre de son oncle Blésus n'en fût terni. Mais Blésus n'en eut pas plus de gloire, et le refus d'un honneur mérité augmenta celle de Dolabella, qui, avec moins de troupes, avait fait des prisonniers de marque, tué le chef des ennemis, et terminé la guerre. Il revint suivi d'une députation de Garamantes, spectacle assez nouveau pour Rome. La nation, découragée par la défaite de Tacfarinas, et n'ignorant point ses torts, l'avait envoyée pour faire réparation au peuple romain. On récompensa les services de Ptolémée dans cette guerre. Renouvelant un antique usage, une députation de sénateurs lui porta les présents du sénat, le bâton d'ivoire, la toge brodée, avec le titre de roi, d'ami et d'allié.

XXVII. Ce même été, une révolte d'esclaves pensa éclater en Italie; le hasard l'éteuffa. L'auteur de ce soulèvement, Turius Curtius, ancien soldat d'une cohorte prétorienne, avait d'abord tenu

trahi, occidi, capi. Infensus miles memoria laborum, et adversum eludentes optate toties pugnæ, se quisque ultione et sanguine explebant. Differtur per manipulos Tacfarinatem omnes, notum tot præliis, consecentur : non, nisi duce interfecto, requiem belli fore. » At ille, dejectis circum stipatoribus, victoque jam filio, et effusis undique Romanis, ruendo in tela, captivitatem haud inulta morte effugit. Isque finis armis impositus.

XXVI. Dolabellæ petenti abnuit triumphalia Tiberius, Sejano tribuens, ne Blasi avunculi ejus laus obsolesceret. Sed neque Blæsus ideo illustrior, et huic negatus honor gloriam intendit. Quippe minore exercitu, insignes captivos, cædem ducis, bellique confecti famam deportarat. Sequebantur et Garamantum legati, raro in Urbe visi, quos Tacfarinate cæso percussa gens, nec culpæ nescia, ad satisfaciendum populo romano, miserat. Cognitis dehinc Ptolemæi per id bellum studiis, repetitus ex vetusto mos, missusque e senatoribus, qui scipionem eburnum, togam pictam, antiqua patrum munera, daret, regemque et socium atque amicum appellaret.

XXVII. Eadem ætate, mota per Italiam servilis belli semina fors oppressit. Auctor tumultus T. Curtius, quondam prætorie cohortis miles, primo cæti-

des assemblées secrètes à Brindes et dans les villes voisines. Bientôt il afficha publiquement des placards où il invitait à la liberté tous ces esclaves entreprenants que le séjour des bois éloignés rendait plus sauvages. Heureusement trois birèmes, destinées à protéger la navigation de cette mer, arrivèrent, comme par une faveur des dieux, dans cet endroit, où se trouva aussi le questeur Curtius Lupus, qui commandait sur toute la côte de Calés, gouvernement de tout temps réservé aux questeurs. Celui-ci, avec le secours des soldats de la flotte, dissipa sans peine la conjuration qui ne faisait que d'éclorre; et Tibère envoya promptement, avec un corps de troupes, le tribun Staius, qui prit et mena à Rome le chef et les principaux séditiens. L'alarme était déjà dans la ville, à cause de cette multitude d'esclaves dont l'accroissement devenait prodigieux, tandis que le nombre des personnes libres diminuait de jour en jour.

XXVIII. Ce même consulat offrit un exemple horrible de l'atrocité de ces temps malheureux : un père accusé, un fils accusateur. Ils se nommaient Vibius Sérénus. On vit, dans le sénat, le père arraché à son exil, sale, couvert de lambeaux et enchaîné pendant le discours de son fils, dont l'allégresse et la brillante parure semblaient insulter à la misère du vieillard. Le fils reprochait à son père d'avoir conspiré contre le prince, et d'avoir fomenté, par des émissaires, la révolte des Gaules. Il était à la fois dénonciateur et témoin. Il impliquait Cécilius Cornutus, ancien préteur, comme ayant fourni l'argent. Cécilius, ennuyé de cet état de perplexités, persuadé d'ailleurs que l'accusation et la mort étaient une même

bus clandestinis, apud Brundisium et circumjecta oppida; mox positus proplam libellis, ad libertatem vocabat agrestia per longinquos saltus et ferocia servitia : quum, velut munere deum, tres biremes appulere ad usus comitantium illo mari. Et erat iisdem regionibus Curtius Lupus questor, cui provincia vetere ex more Cales evenerat. Is, disposita classiariorum copia, ceptantem quum maxime conjurationem disiecit. Missusque a Cesare propere Staius tribunus, cum valida manu, ducem psum et proximos audaciæ in Urbem traxit, jam trepidam ob multitudinem familiarum, quæ gliscebat immensum, minore in dies plebe ingenua.

XXVIII. Iisdem consulibus, miseriarum ac sævitie exemplum atrox, reus pater, accusator filius, nomen utriusque Vibius Serenus, in senatum inducti sunt : ab exilio retractus, illuvieque ac squalore obsitus, et tum catena vincetus pater, orante filio. Paratus adolescens multis munditiis, alacri vultu, structas principi insidias, missos in Galliam concitatores belli, index idem et testis dicebat; adnectebatque Cæcilium Cornutum prætorium ministravisse pecuniam : qui tædio curarum, et omnia periculum pro exitu habebatur, mor-

close, se hâta d'abrèger ses jours. Sa fin n'abattit point le courage de l'accusé : se tournant vers son fils et secouant ses chaînes, il invoquait les dieux vengeurs, et « les conjurait de lui rendre son exil, où, du moins, sa vue ne serait point souillée par de telles horreurs; il attendait de leur justice le châtement d'un fils barbare; » il affirmait « que Cécilius avait pris faussement l'alarme, et qu'il mourait innocent; on en verrait la preuve, si l'on produisait les autres complices; car, apparemment, lui, Vibius, n'aurait point, avec un seul homme, tramé le meurtre du prince et le bouleversement de l'empire. »

XXIX. Alors l'accusateur nomma Lentulus et Tubéron : c'étaient les premiers de Rome, les amis intimes de César, qui montra une confusion extrême. Lentulus était accablé de vieillesse, Tubéron d'infirmités; et tous deux on leur reprochait d'avoir voulu soulever l'ennemi et troubler la république! Ils furent déchargés sur le-champ. On mit à la question les esclaves du père : la question fut défavorable à l'accusateur; tourmenté de son crime, effrayé du cri public qui le menaçait du cachot, de la roche Tarpéienne et même du supplice des parricides, il s'enfuit à Ravenne. Tibère le força de revenir et de poursuivre l'accusation, ne cachant point son ancienne inimitié contre le vieux banni. Après la condamnation de Libon, Sérénus était le seul dont le zèle fût resté sans récompense; il s'en était plaint dans une lettre qu'il écrivit au prince, avec trop de hauteur pour ne point choquer des oreilles superbes et faciles à blesser. Tibère rappela ces griefs au bout de

em in se festinavit. At contra reus, nihil infracto animo, obversus in filium, quaterne vincula, vocare ultores deos, ut sibi quidem redderent exsilium, ubi procul tali more ageret; filium autem quandoque supplicia sequerentur. Asserverabatque innocentem Cornutum, et falsa exterritum; idque facile intellectu, si proderentur alii : non enim se eadem principis et res novas uno socio cogitasse.

XXIX. Tum acensator Cneium Lentulum et Sejum Tuberonem nomina; magno pudore Cesaris, quum primores civitatis, intimi ipsius amici, Lentulus senectutis extremæ, Tubero defecto corpore, tumultus hostilis et turbandæ reipublicæ arcesserentur. Sed hi quidem statim exempti. In patrem ex servis quaesitum : et quaestio adversa accusatori fuit; qui scelere vecors, simul vulgi rumore territus, robur et saxum, aut parricidarum pœnas minitantiæ, cessit urbe : ac, retractus Ravenna, exsequi accusationem adigitur; non occultante Tiberio vetus odium adversus exsulem Serenum. Nam, post damnatum Libonem, missis ad Cesarem litteris exprobraverat suum tantum studium sine fructu fuisse; addideratque quædam contumacius quam tutum apud aures superbas et offensionis proniores : ea Cesar octo post annos retulit, me-

huit ans; il remplissait l'intervalle par des délits semblables, quoique, malgré la torture, l'obstination des esclaves en supprimât les preuves.

XXX. On proposa ensuite de punir Sérénus suivant l'ancien usage : pour conjurer la haine, Tibère s'y opposa. Gallus voulait qu'on l'enfermât dans les îles de Donuse ou de Gyare. Tibère rejeta encore cet avis, disant que ces deux îles manquaient d'eau, et qu'en accordant la vie il fallait en satisfaire les premières nécessités : Vibius fut renvoyé dans l'île d'Amorgos. Comme Cécilius s'était tué lui-même, on proposa d'abolir les récompenses des délateurs, dans le cas où un homme, accusé de lèse-majesté, s'ôterait la vie avant le jugement. Cet avis allait passer sans Tibère, qui, contre son ordinaire, s'expliqua ouvertement en faveur des accusateurs; « il se plaignit avec dureté qu'on perdait la république, qu'on anéantissait les lois : autant vaudrait les détruire que de leur ôter leurs gardiens. » Ainsi les délateurs, race créée pour la ruine publique, et que les peines mêmes n'ont jamais pu extirper, étaient encore excités par les récompenses.

XXXI. Au milieu de scènes si affligeantes et si souvent répétées, on ressentit un moment de joie. Caius Cominius, chevalier romain, convaincu d'avoir fait des vers satiriques contre le prince, obtint sa grâce, à la prière de son frère, qui était sénateur. Voilà ce qui rendait plus inconcevable la conduite de Tibère, qui, n'ignorant pas le prix de la bonté, la gloire attachée à la clémence, préférait se faire haïr. Il ne manquait pas non plus de discernement. Il est

*dium tempus varie arguens, etiam si tormenta, pervicacia servorum, contra evenissent.*

XXX. Dictis dein sententiis, ut Serenus more majorum puniretur, quo moliret invidiam, intercessit. Gallus Asinius Gyaro aut Donusa claudendum quum censeret, id quoque aspernatus est, egeam aquæ utramque insulam referens, dandosque vitæ usus, cui vita concederetur : ita Serenus Amorgum reportatur. Et, quia Cornutus sua manu ceciderat, actum « de præmiis accusatorum abolendis, si quis, majestatis postulatus, ante perfectum judicium se ipse vita privavisset : » ibaturque in eam sententiam, ni durius contraque morem suum, palam pro accusatoribus, Cæsar irritas leges, rempublicam in præcipiti, conquestus esset : subverterent potius jura, quam custodes eorum amoverent. Sic delatores, genus hominum publico exitio repertum, et penis quidem nunquam satis coercitum, per præmia eliciebantur.

XXXI. His tam assiduis tamque mœstis modica lætitia interjicitur, quod C. Cominium, equitem romanum, probrosi in se carminis convictum, Cæsar precibus fratris, qui senator erat, concessit. Quo magis mirum habebatur, gnarum meliorum, et quæ fama clementiam sequeretur, tristiora malle. Ne-

d'ailleurs peu difficile de juger quand les louanges qu'on donne aux actions des princes sont dictées par la vérité ou par une joie simulée; et lui-même avait pu éprouver que son élocution, ordinairement laborieuse et contrainte, devenait plus douce et plus facile quand il intercédait pour des malheureux. Au même temps, Publius Suilius, ancien questeur de Germanicus, convaincu d'avoir pris de l'argent dans un procès dont il était juge, allait être seulement éloigné de l'Italie : Tibère voulut qu'on le reléguât dans une île, appuyant son avis avec tant de force, qu'il affirma, par un serment solennel, que c'était le bien de la république. Ce trait, qui choqua dans le moment, tourna depuis à sa gloire, lorsque dans l'âge suivant on vit le même Suilius, tout-puissant, passer de l'exil à la cour de Claude, trafiquer de sa faveur, et ne marquer sa longue prospérité que par des injustices. Le sénateur Firmius était condamné à la même peine, pour avoir intenté contre sa sœur une accusation calomnieuse de lèse-majesté. C'était lui qui, comme je l'ai dit, avait attiré Libon dans le piège, et qui ensuite l'avait perdu par sa dénonciation. Tibère n'avait point oublié ce service; mais, prétextant d'autres motifs, il demanda grâce pour l'exil; d'ailleurs, il ne s'opposa point à ce que Firmius fût chassé du sénat.

XXXII. Je ne me le dissimule point : la plupart de ces faits et d'autres que je rapporterai paraîtront peu importants peut-être, et peu dignes de mémoire; mais on ne doit point comparer ces Annales avec les ouvrages qui contiennent les anciens exploits du peuple romain. Là, des guerres mémorables, des sièges impor-

*que enim socordia peccabat; nec occultum est quando ex veritate, quando adumbrata lætitia, facta imperatorum celebrentur : quin ipse, compositus alias et velut eluctantium verborum, solutius promptiusque eloquebatur, quoties subveniret. At P. Suilium, quaestorem quondam Germanici, quum Italia arceretur, convictus pecuniam ob rem judicandam cepisse, amovendum in insulam censuit; tanta contentione animi, ut et jurando obstringeret e republica id esse. Quod, aspere acceptum ad præsens, mox in laudem vertit, regresso Suilio : quem vidit sequens ætas præpotentem, venalem, et Claudii principis amicitia diu prospere, nunquam bene, usum. Eadem pœna in Catum Firmium senatorem statuitur, tanquam falsis majestatis criminibus sororem petivisset. Catus, ut retuli, Libonem illexerat insidiis, deinde indicio perculerat : ejus operæ memor Tiberius, sed alia prætendens, exsilium deprecatus est : quominus senatu pelleretur, non obstitit.*

XXXII. Pleraque eorum quæ retuli quæque referam parva forsitan et levia memoratu videri non nescius sum; sed nemo Annales nostros cum scriptura eorum contenderit, qui veteres populi romani res composuere. Ingentia illi

tants, des rois vaincus et prisonniers, et, au dedans, les querelles des consuls et des tribuns, les lois agraires et sur les blés, les combats du peuple et des grands, offraient un vaste champ au génie de l'historien. Pour moi, je suis resserré dans un sujet ingrat et stérile, qui n'offre, pour tout incident, qu'une paix constante ou faiblement altérée, que les malheurs des citoyens sous un prince peu jaloux d'étendre l'empire. Cependant il ne sera point inutile d'arrêter ses regards sur ces faits peu importants au premier aspect, mais d'où l'on peut tirer souvent de grandes leçons.

XXXIII. En effet, chez toutes les nations, c'est, ou le peuple, ou les grands, ou un seul, qui gouverne; car une forme de gouvernement composée à la fois des trois autres est plus facile à imaginer qu'à établir, et même, réalisée, elle ne pourrait subsister longtemps. Or, comme, sous le gouvernement populaire, il fallait connaître le caractère du peuple et les moyens de le conduire avec prudence; comme, sous l'administration patricienne, les politiques et les sages étudiaient avec soin l'esprit du sénat et des grands; de même, aujourd'hui que la chose publique n'est autre que le gouvernement d'un seul, il est bon de rechercher et de rapporter les faits que je rapporte. Peu d'hommes, par leurs seules lumières, distingueront ce qui honore et ce qui dégrade, ce qui nuit et ce qui est utile. C'est l'expérience d'autrui qui instruit la multitude. Au reste, si ces objets ne sont pas sans utilité, j'avoue qu'ils offrent très-peu d'agrèments. La peinture des mœurs nationales, les vicissitudes des combats, les morts illustres des généraux,

bella, expugnationes urbium, fusos captosque reges, aut, si quando ad interna præveterent, discordias consulum adversum tribunos, agrarias frumentariasque leges, plebis et optimatum certamina, libero egressu memorabant. Nobis in arto et inglorius labor. Immota quippe aut modice læcessita pax, mæstæ urbis res, et princeps proferendi imperii incuriosus erat. Non tamen sine usu fuerit introspicere illa, primo aspectu levia, ex quibus magnarum sæpe rerum motus oriuntur.

XXXIII. Nam cunctas nationes et urbes populus, aut primores, aut singuli regunt; delecta ex his et consociata reipublicæ forma laudari facilius quam evenire; vel, si evenit, haud diuturna esse potest. Igitur ut olim, plebe valida, vel quum patres poterent, noscenda vulgi natura, et quibus modis temperanter haberetur, senatusque et optimatum ingenia qui maxime perdidicerant, callidi temporum et sapientes credebantur; sic, converso statu, neque alia re romana quam si unus imperitet, hæc conquiri tradique in rem fuerit: quia pauci prudentia honesta ab deterioribus, utilia ab noxiis, discernunt; plures aliorum eventis docentur. Ceterum, ut profutura, ita minimum oblectationis afferunt: nam situs gentium, varietates prætorum, clari ducum

soutien et raniment l'attention des lecteurs. Mais moi, dans cette énumération fastidieuse d'ordres tyranniques, de délations continuelles, d'amitiés perfides, de condamnations injustes, d'événements qui tous ont une fin pareille, il me faut lutter sans cesse contre les fatigues de l'uniformité. D'ailleurs, les anciens écrivains font peu de mécontents, et il n'importe à personne qu'on exalte les armées romaines ou les armées carthagoises. Mais la postérité de la plupart de ceux qui subirent, sous Tibère, le supplice ou l'infamie, est encore existante; et, fût-elle déjà éteinte, vous en trouverez d'autres qui, par la conformité de leurs mœurs, regardent la censure des crimes d'autrui comme une satire personnelle. Il n'y a pas jusqu'à la gloire et à la vertu qui ne choquent, parce qu'à cette proximité elles semblent accuser la honte des contemporains. Mais je reviens à mon sujet.

XXXIV. Sous le consulat de Cossus et d'Agrippa, Crémutius Cordus fut poursuivi pour avoir, dans ses Annales, loué Brutus et appelé Cassius le dernier des Romains. C'était la première fois qu'on entendait parler d'un pareil genre de délit. Les accusateurs étaient Satrius Secundus et Pinarius Natta, créatures de Séjan. Cette circonstance, jointe à l'indignation qui se peignit sur le visage du prince pendant le discours de l'accusé, présageait sa perte; mais lui, déjà résolu d'abandonner la vie, parla en ces termes: « Pères conscrits, on n'accuse que mes paroles, tant mes actions sont innocentes! mais ces paroles n'attaquent ni le prince, ni sa mère, les seuls qu'embrasse la loi de lèse-majesté. On me reproche d'avoir loué Cassius et Brutus, dont les actions, retracées par plusieurs his-

exitus, retinent ac redintegrant legentium animum: nos sæva jussa, continuas accusationes, fallaces amicitias, perniciem innocentium, et easdem exitu causas conjungimus, obvia rerum similitudine, et satietate. Tum, quod antiquis scriptoribus rarus obrectator; neque refert cujusquam punice romanæ acies lætius extuleris: at multorum qui, Tiberio regente, penam vel infamiam subire, posteri manent; utque familiæ ipse jam extinctæ sint, reperies qui, ob similitudinem morum, aliena malefacta sibi objectari putent: etiam gloria ac virtus infensus habet, ut nimis ex propinquo diversa arguens. Sed ad incepta redeo.

XXXIV. Cornelio Cossus, Asinio Agrippa consulibus, Cremutius Cordus postulat, novo ac nunc primum audito crimine, quod, editis Annalibus laudatoque M. Bruto, C. Cassium Romanorum ultimum dixisset. Accusabant Satrius Secundus et Pinarius Natta, Sejani clientes: id perniciabile reo, et Cæsar truci vultu defensionem accipiens; quam Cremutius, relinquendæ vitæ certus, in hunc modum exorsus est: « Verba mea, patres conscripti, arguuntur; adeo actorum innocens sum. Sed neque hæc in principem aut principis parentem, quos lex majestatis amplectitur, Brutum et Cassium laudavisse dicor; quorum

toriens, ne l'ont jamais été sans éloges. Tite-Live, le plus éloquent et le plus véridique de tous les historiens, a donné tant de louanges au grand Pompée, qu'Auguste l'appelait le Pompéien; leur amitié n'en fut point altérée. Afranius, Scipion, ce Cassius, ce Brutus, qu'on traite aujourd'hui de brigands et de parricides, n'ont jamais reçu de lui ces noms odieux, et souvent il les qualifie de grands hommes. Les écrits de Pollion consacrent encore la mémoire de ces mêmes Romains; Messala Corvinus appelait hautement Cassius *son général*, et tous deux furent comblés de richesses et d'honneurs. Cicéron, dans un de ses ouvrages, éleva Caton jusqu'aux cieux. Que fit le dictateur César? Il réfuta le livre; il prit le public pour juge. Les lettres d'Antoine, les harangues de Brutus, ne sont que des satires d'Auguste, assurément injustes, mais sanglantes; et, dans les vers de Bibaculus et de Catulle, on trouve des invectives contre les Césars. Cependant les Césars eux-mêmes, et Jules et Auguste, ont enduré, ont dédaigné ces outrages, et je ne sais s'il faut louer en cela leur modération plus que leur sagesse; car le mépris fait tomber la satire, le ressentiment l'accrédite.

XXXV. « Je ne parle point des Grecs, dont la liberté, dont la licence même furent impunies; ou, si quelqu'un s'en offensait, il se vengeait d'un mot par un mot. Mais, certes, on n'a jamais contesté le droit de parler librement de ceux que la mort a soustraits à la faveur ou à la haine. Croit-on que je veuille, par mes écrits, exciter le peuple à la guerre civile, ramener Cassius et Brutus en armes dans les champs de Philippes? ou pense-t-on que, quoique

res gestas quum plurimi composuerint, nemo sine honore memoravit. Titus Livius, eloquentiæ ac fidei præclarus in primis, Cn. Pompeium tantis laudibus tulit, ut Pompeianum eum Augustus appellaret: neque id amicitia eorum offecit. Scipionem, Afranium, hunc ipsum Cassium, hunc Brutum, nusquam latrones et parricidas, quæ nunc vocabula imponuntur, sæpe ut insignes viros, nominat. Asinii Pollionis scripta egregiam eorumdem memoriam tradunt; Messalla Corvinus imperatorem suum Cassium prædicabat: et uterque opibusque atque honoribus pervigere. Marci Ciceronis libro, quo Catonem cælo æquavit, quid aliud dictator Cæsar quam rescripta oratione, velut apud iudices, respondit? Antonii epistolæ, Bruti conciones, falsa quidem in Augustum probra, sed multa cum acerbitate habent; carmina Bibaculi et Catulli, referta contumeliis Cæsarum, leguntur: sed ipse divus Julius, ipse divus Augustus, et tulere ista, et reliquere; haud facile dixerim, moderatione magis an sapientia: namque spreta exolescunt; si irascere, agnita videntur.

XXXV. « Non attingo Græcos, quorum non modo libertas, etiam libido impunita: aut, si quis advertit, dictis dicta ultus est. Sed maxime solum et sine obtrectatore fuit, prodere de iis quos mors odio aut gratiæ emisisset. Num cum armatis Cassio et Bruto, ac philippenses campos obtinentibus, belli civilis causa, populum per conciones incendio? an illi quidem septuagesimum

morts depuis soixante-dix ans, leur mémoire ne soit point en partie conservée dans l'histoire, comme leurs traits le sont dans leurs images, que le vainqueur même n'a pas détruites? La postérité assigne à chacun sa portion de gloire; et, si l'on me condamne, il ne manquera point de citoyens qui se souviendront de Cassius et Brutus, et même de moi. » Il sortit ensuite du sénat, et se laissa mourir de faim. Les pères condamnèrent son ouvrage à être brûlé par les édiles; mais l'ouvrage est resté. On le cacha, et depuis il reparut. Et maintenant, n'est-il pas permis de rire de l'aveuglement de ceux qui pensent que leur pouvoir éphémère étouffera la voix même des siècles à venir? Au contraire, la pensée proscrire en acquiert plus d'autorité; les rois et tous ceux qui ont employé de pareilles persécutions n'ont fait que préparer la gloire des auteurs et leur propre honte.

XXXVI. Les délations se succédèrent toute l'année avec une telle fureur, que, le jour même des fêtes latines, Drusus, préfet de Rome, étant monté sur son tribunal pour prendre possession de sa charge, Salvianus vint aussitôt lui dénoncer Marius. Cette démarche, blâmée hautement par Tibère, fit condamner Salvianus à l'exil. Les habitants de Cyzique, accusés de négligence dans le culte d'Auguste, et, en outre, de violence contre des citoyens romains, perdirent la liberté, qui avait été le prix de leurs efforts dans la guerre de Mithridate, lorsque, assiégés eux-mêmes, ils repoussèrent ce monarque, par leur constance autant que par le secours de Lucullus. Fontéius Capito, ancien proconsul d'Asie, fut

ante annum perempti, quomodo imaginibus suis noscuntur, quas ne victor quidem abolevit, sic partem memoriæ apud scriptores retinet? Suum cuique decus posteritas rependit; nec deerunt, si damnatio ingruit, qui non modo Cassii et Bruti, sed etiam mei, meminerint. » Egressus dein senatu, vitam abstinentia finivit: libros per ædiles cremandos censuere patres; sed manserunt, occultati et editi. Quo magis sociordiam eorum irridere libet, qui præsentis potentia credunt exstingui posse etiam sequentis ævi memoriam. Nam contra, punitis ingeniis, gliscit auctoritas; neque aliud externi reges, aut qui eadem sævitia usi sunt, nisi dedecus sibi, atque illis gloriam, peperere.

XXXVI. Ceterum postulandis reis tam continuus annus fuit, ut, feriarum latinarum diebus, præfectum Urbis Drusum, auspicandi gratia tribunal ingressum, adierit Calpurnius Salvianus in Sext. Marium: quod a Cæsare palam increpitem causa exsilio Salviano fuit. Objecta publice Cyzicenis incuria carmoniarum divi Augusti, adgitis violentiæ criminibus adversum cives romanos: et amisere libertatem, quam bello Mithridatis meruerant circumsessi, nec minus sua constantia, quam præsidio Luculli, pulso rege. At Fonteijs Capito,

déchargé d'une accusation reconnue calomnieuse, que lui intentait Vibius Sérénus. Et cependant il n'en arriva rien de fâcheux au délateur : la haine publique faisait sa sûreté ; car plus ces hommes montraient d'acharnement, plus leur personne semblait devenir sacrée : obscurs et pusillanimes, on les punissait.

XXXVII. Vers le même temps, l'Espagne ultérieure envoya des députés au sénat, pour demander la permission d'élever, à l'exemple de l'Asie, un temple à l'empereur et à sa mère. Tibère, d'ailleurs ferme dans son mépris pour les honneurs, saisit cette occasion pour répondre à ceux qui l'accusaient d'avoir cédé à la vanité. Il adressa ce discours au sénat : « Pères conscrits, plusieurs, je le sais, m'ont reproché de la faiblesse, lorsque dernièrement, les villes d'Asie ayant formé la même demande, je ne l'ai point combattue. Je viens donc vous déclarer, et les raisons de mon silence antérieur, et mes résolutions pour l'avenir. Comme Auguste n'avait point empêché Pergame de bâtir un temple pour lui et la ville de Rome, moi, pour qui ses actions et ses discours sont des lois sacrées, j'ai cru devoir suivre un exemple autorisé, d'autant plus qu'à mon culte on joignait celui du sénat. Mais, s'il est excusable d'avoir accepté une fois, il y aurait aussi de l'affectation et de l'orgueil à se faire ériger en divinité dans toutes les provinces : d'ailleurs, les honneurs d'Auguste s'aviliront, si l'adulation les prodigue sans discernement.

XXXVIII. « Oui, pères conscrits, je le sais, je suis mortel, je suis soumis aux devoirs des hommes, et c'est assez pour moi

qui proconsul Asiam curaverat, absolvitur, comperto ficta in eum crimina per Vibium Serenum. Neque tamen id Sereno noxæ fuit, quem odium publicum tutiorem faciebat : nam ut quis districtior accusator, velut sacrosanctus erat; leves, ignobiles, pœnis afficiebantur.

XXXVII. Per idem tempus Hispania Ulterior, missis ad senatum legatis, oravit ut, exemplo Asiæ, delubrum Tiberio matrique ejus exstrueret : qua occasione Cæsar, validus alioqui spernendis honoribus, et respondendum ratus iis quorum rumore arguebantur in ambitionem flexisse, hujuscemodi orationem cepit : « Scio, patres conscripti, constantiam meam a plerisque desideratam, quod Asiæ civitatibus, nuper idem istud petentibus, non sim adversatus : ergo et prioris silentii defensionem, et quid in futurum statuerim, simul aperiam. Quum divus Augustus sibi atque urbi Romæ templum apud Pergamum sisti non prohibuisset; qui omnia facta dictaque ejus vice legis observem, pactum jam exemplum promptius secutus sum, quia cultui meo veneratio senatus adungebatur. Ceterum ut semel recepisse veniam habuerit, ita per omnes provincias effigie numinum sacrari, ambitiosum, superbum et vanequet Augusti honor, si promiscuis adulationibus vulgatur.

XXXVIII. « Ego me, patres conscripti, mortalem esse, et hominum officia

si je puis remplir dignement les fonctions de votre chef. Tels sont mes sentiments; j'en prends à témoin vous et la postérité. Elle ne fera que trop pour ma mémoire, si elle me juge digne de mes ancêtres, prévoyant pour vos intérêts, ferme dans les dangers, ne craignant point de braver la haine pour l'utilité publique. Voilà les temples, voilà les statues, voilà les autels que j'ambitionne dans vos cœurs; ceux de pierre, si l'estime de la postérité se change en haine, ne sont plus regardés que comme de vils sépulcres. Puisse donc les dieux m'accorder, jusqu'à la fin de mes jours, une âme paisible, éclairée sur les principes des lois humaines et divines; les citoyens et les alliés, quelques louanges après ma mort, et un doux ressouvenir de mes actions et de mon nom! » Depuis, dans ses épanchements même les plus intimes, il marqua toujours un grand mépris pour un tel culte : ce que les uns lui imputaient à modestie, plusieurs à défiance de lui-même, d'autres à faiblesse d'esprit : « Les grands hommes, en effet, aspirent à ce qu'il y a de plus grand; ce fut ainsi qu'Hercule et Bacchus chez les Grecs, Romulus parmi nous, s'élevèrent au rang des dieux; Auguste était plus louable d'avoir conçu le même espoir; les princes possédant tous les autres biens, il ne leur reste à conquérir, à poursuivre sans relâche que l'estime de la postérité : le mépris de la gloire, c'est le mépris des vertus.

XXXIX. Cependant, enivré de sa haute fortune, et d'ailleurs excité par l'ardente passion de Livie, qui le pressait d'accomplir son mariage, Séjan présente une requête à César. C'était alors l'usage de

fungi, satisque habere si locum principem impleam, et vos testor, et meminisse posteros volo : qui satis superque memoriæ meæ tribuent, ut majoribus meis dignum, rerum vestrarum providum, constantem in periculis, offensivum pro utilitate publica non pavidum, credant. Hæc mihi in animis vestris templa, hæc pulcherrimæ effigies et mansuræ : nam quæ saxo struuntur, si judicium posterorum in odium vertit, pro sepulcris spernuntur. Proinde socios, cives, et deos ipsos precor : hos ut mihi, ad finem usque vitæ, quietam et intelligentem humani diviniq; juris mentem duint; illos ut, quandoque concessero, cum laude et bonis recordationibus facta atque famam nominis mei prosequantur. » Perstititque posthac, secretis etiam sermonibus, aspernari talem sui cultum : quod alii modestiam, multi, quia diffideret, quidam, ut degeneris animi, interpretabantur « Optimos quippe mortalium altissima cupere. Sic Herculem et Liberum apud Græcos. Quirinum apud nos, deum numero additos. Melius Augustum, qui speraverit. Cetera principibus statim adesse : unum insatiabiliter parandum, prosperam sui memoriam; nam contemptu famæ contemni virtutes. »

XXXIX. At Sejanus, nimia fortuna socors et muliebri insuper cupidine incensus, promissum matrimonium flagitante Livia, componit ad Cæsarem co-



ne solliciter le prince, même présent, que par écrit. Voici la teneur de cette requête : « Autorisé par les bontés d'Auguste et par les preuves multipliées de l'affection de Tibère, il s'était accoutumé à porter ses vœux et ses espérances à l'oreille des princes avant de les adresser aux dieux; il n'avait jamais désiré l'éclat des dignités, préférant servir et garder le prince comme un de ses soldats; toutefois il avait obtenu le plus grand des honneurs, celui d'une alliance avec César; c'était le fondement de son espérance; et, comme il avait entendu dire qu'Auguste, pour l'hymen de sa fille, jeta les yeux un moment sur de simples chevaliers romains, il espérait que Tibère, si l'on cherchait un époux à Livie, n'oublierait point un ami qui, dans cette alliance, n'envisageait que la gloire; d'ailleurs, il ne renonçait point à ses fonctions accoutumées; il voulait seulement ménager à ses enfants un appui contre les injustes ressentiments d'Agrippine; car, pour lui-même, sa vie serait bien assez longue, s'il avait le bonheur de la passer sous un tel prince. »

XL. Tibère, dans sa réponse, commença par louer l'attachement de Séjan; il rappela légèrement ses bienfaits envers son favori; et, après avoir demandé du temps, comme pour se décider, il ajouta : « Dans les conditions inférieures, on envisageait uniquement ses convenances particulières; le sort des princes était bien différent: ils devaient surtout consulter l'opinion; il n'aurait donc pas recours aux excuses banales; il ne dirait pas que c'était à Livie elle-même à décider s'il lui convenait de remplacer Drusus, ou de prolonger son

dicillos: moris quippe tum erat, quanquam presentem, scripto adire; ejus alis forma fuit: « Benevolentia patris Augusti, et mox plurimis Tiberii iudiciis ita insuevisse, ut spes vota que sua non prius ad deos quam ad principum aures conferret. Neque fulgorem honorum unquam precatum; excubias ac labores, ut unum e militibus, pro incolumitate imperatoris malle. Attamen quod pulcherrimum adeptum, ut conjunctione Caesaris dignus crederetur; hinc initium spei. Et quoniam audiverit Augustum, in collocanda filia, non nihil etiam de equitibus romanis consultavisse; ita, si maritus Livie quaereretur, haberet in animo amicum, sola necessitudinis gloria usurum: non enim exuere imposita munia; satis aestimare, firmari domum adversum iniquas Agrippinae offensiones; idque liberorum causa: nam sibi multum superque vite fore, quod tali cum principe explevisset. »

XL. Ad ea Tiberius, laudata pietate Sejani, suisque in eum beneficiis modice percursis, quum tempus tanquam ad integram consultationem petivisset, adjunxit: « Ceteris mortalibus in eo stare consilia, quid sibi conducere putent; principum diversam esse sortem: quibus præcipua rerum ad famam dirigenda. Ideo se non illuc decurrere, quod promptum rescriptum: posse ipsam Liviam statuere, nubendum post Drusum, an in penatibus iisdem tole-

veuage dans le palais des Césars; qu'elle avait une mère, une aïeule, plus intéressées dans les démarches de leur fille; il voulait y mettre plus de franchise. Et, pour parler d'abord des ressentiments d'Agrippine, n'auraient-ils pas bien plus de violence, si le mariage de Livie allait former un nouveau parti dans la maison impériale? Sa famille n'était déjà que trop bouleversée par les rivalités de ses brus et par les dissensions de ses petits-fils: que serait-ce si une telle alliance y portait de nouveaux troubles? Tu te trompes, Séjan, si tu penses demeurer dans ta condition présente, et que Livie, veuve de Caius César, et ensuite de Drusus, consente à vieillir dans les bras d'un simple chevalier. Quand je le souffrirais, y ferais-tu consentir ceux qui ont vu son père, son frère et tous nos aïeux revêtus des plus éminentes dignités? Ta fortune, je veux le croire, borne tes desirs; mais tous les magistrats, tous les grands qui assiègent ta porte malgré toi, et te consultent sur toutes les affaires, trouvent depuis longtemps ton pouvoir exorbitant pour celui d'un chevalier. Ils publient hautement que les amis de mon père n'ont pas joui de cette faveur, et l'envie qu'ils te portent fait rejaillir leurs reproches sur moi-même. Auguste, dit-on, eut l'idée de donner sa fille en mariage à un chevalier romain. Faut-il donc s'étonner si, au milieu des chagrins de toute espèce qui le dévoraient, ce prince, prévoyant le pouvoir énorme que son alliance donnerait à son gendre, parla quelquefois de Caius Proculéius, et d'autres citoyens de mœurs paisibles, et entièrement étrangers aux affaires? Mais enfin l'irrésolution d'Auguste aura-t-elle plus de poids que sa décision, qui fut pour

randum, haberet; esse illi matrem et aviam, propiora consilia; simplicius acturum: de inimicitis primum Agrippinae; quas longe acrius arsuras, si matrimonium Liviae, velut in partes, domum Caesarum distraxi-set: sic quoque erumpere æmulationem feminarum, eaque discordia nepotes suos convelli; quid, si intendatur certamen tali conjugio? Falleris enim, Sejane, si te mansurum in eodem ordine putas, et Liviam, quæ C. Cesari, mox Druso nupta fuerit, ea mente acturam ut cum equite romano senescat. Ego ut sinam, credisne passuros qui fratrem ejus, qui patrem majoresque nostros, in summis imperiis videre? Vis tu quidem istum intra locum sistere; sed illi magistratus et primores, qui, te invito, perrumpunt omnibusque de rebus consulunt, excessisse jam pridem equestre fastigium, longeque antisse patris mei amicitias, non occulti ferunt, perque invidiam tui me quoque incusant. At enim Augustus filiam suam equiti romano tradere meditatus est. Mirum hercule, si, quum in omnes curas distraheretur, immensumque attolli provideret quem conjunctione tali super alios extulisset, C. Procleium et quosdam in sermonibus habuit, insigni tranquillitate vitæ, nullis reipublicæ negotiis permixtos. Sed si dubitatione Augusti movemur, quanto validius est, quod M. Agrippæ,